

# Avis relatif à l'intégrité du marché |

## Orientation

Le 30 novembre 2006

N° 2006-023

### Acheminement suggéré

- Négociation
- Affaires juridiques et Conformité
- Direction

## AVIS RÉGLEMENTAIRE CONJOINT – LE RÔLE DE LA CONFORMITÉ ET DE LA SUPERVISION

### Sujets principaux

- Obligations de supervision
- Obligations de conformité

### Résumé

Le présent Avis réglementaire conjoint est publié par Services de réglementation du marché inc., l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et la Bourse de Montréal afin d'énoncer leurs attentes concernant le rôle, la responsabilité et l'imputabilité en matière de conformité chez un participant ou un membre.

### Renvois aux dispositions des RUIM

- Règle 7.1 – Obligations de supervision de la négociation
- Règle 10.16 – Obligations imposées aux administrateurs, dirigeants et employés des participants et des personnes ayant droit d'accès de veiller aux intérêts des clients

### Questions / Renseignements supplémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M<sup>e</sup> Felix Mazer  
Avocat

Téléphone : (416) 646-7280  
Télécopieur : (416) 646-7265

Courriel : felix.mazer@rs.ca

### Renvois aux Avis relatifs à l'intégrité du marché

- Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-025 – *Lignes directrices sur les obligations de supervision de la négociation* (28 novembre 2003)
- Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-011 – *Avis d'approbation de modifications – Dispositions relatives aux activités manipulatrices et trompeuses* (1<sup>er</sup> avril 2005)

# AVIS RÉGLEMENTAIRE CONJOINT – LE RÔLE DE LA CONFORMITÉ ET DE LA SUPERVISION

## Résumé

Le présent Avis réglementaire conjoint (l'« Avis ») est publié par Services de réglementation du marché inc. (« SRM »), l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »), l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACCFM ») et la Bourse de Montréal (la « Bourse ») afin d'énoncer leurs attentes concernant le rôle, la responsabilité et l'imputabilité en matière de conformité chez un participant ou un membre.

## Contexte

SRM a publié antérieurement des Avis relatifs à l'intégrité du marché concernant les obligations de supervision et de conformité qui incombent aux participants. Il y a lieu de se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-011 – *Avis d'approbation de modifications – Dispositions relatives aux activités manipulatrices et trompeuses* (1<sup>er</sup> avril 2005) et à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-025 – *Lignes directrices sur les obligations de supervision de la négociation* (28 novembre 2003). Le présent Avis devrait se lire de concert avec ces Avis relatifs à l'intégrité du marché ainsi qu'avec la Règle 7.1 et la Règle 10.16 des RUIM.

## Avis conjoint sur la réglementation Rôles de la conformité et de la surveillance

## Introduction

Les professionnels de la conformité du secteur jouent un rôle important dans le régime de réglementation des valeurs mobilières. Les organismes d'autoréglementation (OAR) et les professionnels de la conformité du secteur ont pour objectif commun de promouvoir la conformité chez les sociétés de courtage et de définir les normes pour le secteur. Pour atteindre cet objectif, les organismes d'autoréglementation doivent définir de façon très claire leurs attentes à l'égard du chef de la conformité, du service de la conformité et de la haute direction des sociétés membres.

Le présent avis a pour objet de décrire aux membres et aux participants (collectivement appelés ci-après « membre » ou « membres ») les attentes des OAR à l'égard de la fonction de conformité chez les membres, ainsi que le rôle, les responsabilités et l'obligation de rendre compte du membre, du conseil d'administration, de la direction, du service de la conformité et des agents de conformité.

Les OAR ont émis des avis et des bulletins dans le passé pour expliquer un grand nombre des aspects décrits ci-dessous.<sup>1</sup> Il existe aussi des règles précises des OAR qui énoncent les responsabilités en matière de surveillance et de conformité. Le présent avis devrait être lu concurremment avec ces textes réglementaires.

### **Responsabilité en matière de conformité**

La responsabilité en matière de conformité appartient au membre de façon générale, incluant : le conseil d'administration, la direction, les superviseurs et les personnes qui sont chargées d'assumer la fonction de conformité. La conformité ne doit pas être considérée comme une activité distincte du service de la conformité, mais comme une partie intégrante des activités commerciales du membre en général. À l'intérieur de ce cadre général, il incombe au conseil d'administration, à la direction et aux superviseurs de tenir compte des conseils que leur donnent les personnes qui assument une fonction de conformité et de mettre ces conseils en application.

Le service de la conformité a pour rôle de définir les activités du membre en matière de conformité à la réglementation, et d'évaluer, de communiquer, de suivre et de faire rapport de ces activités.

### **Distinction entre surveillance et conformité**

Les services de la conformité et les agents de conformité, bien qu'ils assument des fonctions semblables dans toutes les sociétés, sont investis de responsabilités particulières selon la taille, les ressources et les besoins commerciaux de chaque membre. Dans certains cas, ils ont pour seule responsabilité de s'occuper de la fonction de conformité, alors que dans d'autres cas, ils peuvent aussi jouer un rôle de surveillance.

Comparativement au rôle qui est décrit plus haut en matière de conformité, une personne qui assume un rôle de « surveillance » exerce une autorité à l'égard de la gestion quotidienne des activités ou d'un aspect particulier de l'entreprise, ce qui comprend la supervision du personnel et le pouvoir de changer la manière dont l'activité commerciale ou l'aspect est dirigé. La différence entre les rôles de surveillance et de conformité réside dans la personne qui a l'autorité de résoudre les problèmes une fois que ceux-ci ont été décelés.

Par exemple, si un agent de conformité relève un problème et en réfère au directeur de la succursale pour que celui-ci apporte une solution, l'agent de conformité n'exécute ici qu'une fonction de conformité. Ce faisant, il peut aussi, tout en assumant une fonction de conformité, vérifier l'efficacité des revues ou des examens qui sont effectués par le directeur de succursale.

---

<sup>1</sup> Bulletin d'interprétation de la conformité C-130 de l'ACCOVAM, 12 juillet 1999, *Possibilité de prendre des mesures disciplinaires contre des directeurs de la conformité*  
Circulaire n° 017-2003 de la Bourse de Montréal, 18 février 2003, *Surveillance et conformité*  
Avis de réglementation aux membres n° RM-0037 de l'ACFM, 16 mars 2005, *Responsabilités en matière de conformité*  
Avis relatif à l'intégrité du marché n° 2003-025 de SRM, 28 novembre 2003, *Lignes directrices sur les obligations de supervision de la négociation*  
Avis relatif à l'intégrité du marché n° 2005-011 de SRM, 1<sup>er</sup> avril 2005, *Dispositions relatives aux activités manipulatrices et trompeuses*

Tant que le pouvoir d'apporter des changements est confié au directeur de succursale, c'est ce dernier qui assume le rôle de surveillance. Dans les cas où l'agent de conformité a l'autorité expresse d'apporter des changements, il assume aussi un rôle de surveillance.

Pour déterminer si une personne assume ou non un rôle de surveillance, les OAR examineront les responsabilités de cette personne, les pouvoirs qui lui sont conférés et les fonctions qu'elle remplit pour le membre, et non pas seulement son titre. Même si les OAR examinent les documents qui décrivent les responsabilités et les pouvoirs attribués à une personne, ils cherchent aussi à confirmer si ces attributions se reflètent dans les activités quotidiennes de la société. Autrement dit, le test comporte deux volets : les documents à l'appui et ce qui est fait en pratique.

Les superviseurs ne doivent pas considérer que, parce que des personnes au sein de la société assument des fonctions de surveillance, cela les soustrait à leur responsabilité de surveiller les activités commerciales de la société. Les superviseurs conservent l'autorité ultime à l'égard des activités commerciales et des gens qu'ils supervisent, et à ce titre, ils doivent rendre des comptes au sujet de ces activités ou de ces gens lorsque des problèmes surviennent, et doivent toujours s'acquitter de leurs responsabilités avec vigilance.

Dans certains cas, l'agent de conformité peut aussi avoir des responsabilités de surveillance, notamment s'il est directeur de succursale. Il faut alors examiner soigneusement le risque lié à ce cumul de fonctions lorsqu'on énonce les responsabilités rattachées à chaque poste.

## **Rôles du membre, du conseil d'administration, de la direction et de l'agent de conformité**

### ***Le membre***

Le membre a la responsabilité d'établir, de mettre en oeuvre, de communiquer et de maintenir des programmes de conformité efficaces pour veiller au respect des lois et des règlements applicables. Cette responsabilité s'étend à tous les administrateurs du membre pour ce qui est de leurs responsabilités en matière de gouvernance d'entreprise, ainsi qu'à tous les dirigeants du membre relativement à leurs champs de responsabilité respectifs.

### ***Le conseil d'administration***

Le conseil d'administration doit s'assurer que le membre maintient un programme de conformité qui définit et prend en considération les risques importants de non-conformité, et que des procédures adéquates ont été mises en place en matière de conformité et de surveillance pour gérer ces risques. Le conseil d'administration a la responsabilité de prendre acte des rapports que lui transmet le service de la conformité, tel qu'il est décrit ci-dessous.

### ***La direction***

La haute direction a la responsabilité d'établir et de maintenir l'ensemble du système de conformité du membre. Tous les dirigeants ont la responsabilité de surveiller et de diriger les

activités du membre et de son personnel pour assurer la conformité aux lois et aux règlements applicables relativement à leurs champs de responsabilité respectifs.

### ***Le chef de la conformité<sup>2</sup>***

Le chef de la conformité doit faire rapport des résultats de ses vérifications à la direction et au conseil d'administration au moins une fois par année, mais il doit pouvoir accéder directement à la haute direction au besoin pour lui faire part des problèmes importants qui surviennent. Le chef de la conformité a pour mandat de fournir au conseil d'administration l'assurance *raisonnable* que toutes les normes et les exigences des lois et des règlements applicables sont respectées.

### ***L'agent de conformité***

L'agent de conformité est chargé de suivre les activités de conformité et de faire les démarches appropriées pour veiller à ce que les superviseurs ou les dirigeants prennent les mesures correctrices nécessaires pour résoudre les problèmes décelés. Il ne suffit pas ici de cerner simplement les problèmes. L'agent de conformité, dans son rôle consultatif, doit faire part de ses observations au superviseur ou au dirigeant concerné et recommander des mesures correctrices appropriées. Si l'agent de conformité assume uniquement une fonction de conformité, les démarches consisteront à faire part de la situation aux superviseurs ou aux dirigeants qui ont le pouvoir de donner des instructions sur ce qu'il faut faire.

L'agent de conformité doit également suivre les mesures correctrices qui sont prises. Si les superviseurs ne traitent pas les problèmes de manière satisfaisante, l'agent de conformité doit en référer à une personne de plus haut niveau. Le processus d'escalade hiérarchique devrait être exposé en détail dans les procédures de la société. Dans certains cas, l'agent de conformité pourra en référer à un superviseur d'un niveau supérieur, et dans d'autres, au chef de la conformité, qui devra s'assurer que le problème est soumis à un échelon supérieur au sein de la direction ou, au besoin, au conseil d'administration.

Les démarches faites par l'agent de conformité et les mesures prises par les superviseurs doivent être documentées, conservées et produites dans une forme pouvant être examinée par des vérificateurs.

### ***Autres personnes***

Les autres personnes au sein de la société membre doivent également se conformer au programme de conformité de la société.

## **Circonstances dans lesquelles une personne peut faire l'objet de mesures disciplinaires de la part des OAR**

---

<sup>2</sup> Le titre de « chef de la conformité » n'est pas utilisé à l'ACFM ni chez SRM. Sauf mention contraire, toute référence à un « agent de conformité » dans le présent avis comprend aussi les personnes désignées comme chefs de la conformité.

La norme qui sert à évaluer la conduite des membres du conseil d'administration, de la haute direction, des agents de conformité et des autres personnes dans le cadre d'une audience disciplinaire consiste à déterminer ce qu'une personne raisonnablement compétente et diligente ferait dans les mêmes circonstances. Cette norme est impartiale; elle ne se rapporte pas à ce que l'intimé savait ou a fait en soi, mais plutôt à ce qu'il aurait dû savoir ou à ce qu'il aurait dû faire. L'intimé a toujours la possibilité de démontrer qu'il a exercé une diligence raisonnable pour éviter que le mal en question soit commis.

Un agent de conformité peut faire l'objet de mesures disciplinaires s'il enfreint les lois sur les valeurs mobilières ou s'il aide ou encourage une autre personne à enfreindre ces lois. Un agent de conformité peut aussi faire l'objet de mesures disciplinaires s'il a fait défaut d'exercer une surveillance – si cette responsabilité lui avait été confiée – ou s'il a exercé des pouvoirs de surveillance à l'égard d'activités commerciales ou de situations données et que, par conséquent, il a la responsabilité, l'aptitude ou l'autorité nécessaire pour influencer sur la conduite de la personne dans la société membre dont le comportement a été jugé fautif. Un agent de conformité peut également faire l'objet de mesures disciplinaires s'il n'a pas décelé une infraction aux règles (selon la norme qui se rapporte à un agent de conformité raisonnablement compétent et diligent), ou si, après avoir décelé une telle infraction, il n'en réfère pas aux échelons hiérarchiques appropriés et n'assure pas de suivi auprès de la direction, conformément à la norme relative à un agent de conformité raisonnablement compétent et diligent. Ce qui est défini comme étant une escalade hiérarchique et un suivi suffisants dépend souvent des faits en cause. Si l'OAR estime que l'agent de conformité a satisfait à ces attentes réglementaires, ce dernier ne fera pas l'objet de mesures disciplinaires.

### **Création d'un programme de conformité efficace**

Pour être efficace, un programme de conformité doit raisonnablement être conçu de façon à identifier et à maîtriser les risques de non-conformité qui pourraient causer du tort aux investisseurs ou au marché et qui pourraient entraîner, pour le membre, des pertes financières ou une atteinte à la réputation.

Les membres ont l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de conformité efficace prévoyant ce qui suit : l'affectation de ressources suffisantes, la mise en place de mesures et de systèmes qui encouragent et récompensent les comportements exemplaires et qui découragent les comportements reprochables; et l'assurance selon laquelle les agents de conformité pourront accéder à la haute direction au besoin. Il y a plusieurs choses qu'un membre peut faire pour renforcer l'importance de la conformité au sein de son entreprise, notamment :

- (i) favoriser une culture de la conformité en énonçant, en priorisant et en communiquant clairement les objectifs établis en matière de conformité;
- (ii) insister sur le respect de normes d'éthique et de conformité élevées dans toute l'entreprise, en veillant à ce que la haute direction donne l'exemple;
- (iii) veiller à ce que l'exécution efficace des fonctions de conformité et de surveillance soit un élément explicite des décisions qui sont prises en matière de rémunération et de promotions;

- (iv) veiller à ce que les autres personnes au sein de la société comprennent bien le rôle des agents de conformité et du service de la conformité;
- (v) communiquer l'information qui se rattache à la conformité et à la réglementation aux personnes qui travaillent au sein de la société; insister sur les questions liées à la conformité et à la réglementation dans le cadre de la formation donnée aux membres du personnel. La formation devrait inclure de l'information régulière sur les responsabilités de chacun en matière de conformité;
- (vi) mettre à la disposition de tous un moyen de communiquer efficacement leurs préoccupations (à titre confidentiel ou anonyme, s'il y a lieu) concernant la conformité, la réglementation ou l'éthique aux agents de conformité, aux membres de la haute direction, voire au conseil d'administration, sans crainte de représailles;
- (vii) encourager le perfectionnement, la formation, le professionnalisme et la fidélisation des agents de conformité en leur offrant une rémunération, des avantages sociaux et des récompenses proportionnés à leur apport, et imposer des sanctions ou d'autres mesures correctrices dans les cas de non-conformité; de plus, doter le service de la conformité d'un personnel professionnel suffisant, qualifié, expérimenté et informé;
- (viii) veiller à ce que les agents de conformité aient un accès suffisant à l'information pour leur permettre de bien s'acquitter de leurs responsabilités;
- (ix) établir une relation de coopération entre le membre et les organismes de réglementation.

### **Conseils à l'intention des agents de conformité**

Il y a plusieurs choses que les agents de conformité peuvent faire pour s'assurer de bien s'acquitter de leurs responsabilités au regard des attentes des OAR, notamment :

- (i) s'assurer de bien comprendre la nature de leurs responsabilités; cela veut dire qu'ils doivent obtenir une description de poste détaillée, énonçant clairement les voies hiérarchiques, et déterminer s'ils sont censés exercer un rôle de surveillance;
- (ii) maintenir des dossiers écrits exposant en détail les démarches qui ont été faites pour corriger, rapporter ou soumettre à un échelon hiérarchique supérieur les problèmes qui ont été décelés, ainsi que tout document à l'appui démontrant les mesures prises;
- (iii) les avocats qui assument des fonctions de conformité en plus de leurs fonctions juridiques devraient préciser aux autres personnes à quel moment ils agissent comme conseillers juridiques et fournissent des conseils juridiques;
- (iv) les agents de conformité devraient promouvoir activement les initiatives liées à la conformité qui sont menées à l'interne comme à l'externe et se tenir à la disposition du personnel de la société à des fins de consultation sur les questions de conformité;
- (v) s'assurer que les étapes du processus de conformité sont bien adaptées à l'ampleur et à la nature des activités commerciales du membre et qu'elles ont fait l'objet d'essais pour veiller à ce qu'elles comblent toute lacune observée au titre de la conformité;

- (vi) s'assurer que les changements aux règles, les bulletins et les avis émis par les OAR sont bien lus et intégrés rapidement et efficacement aux politiques et aux procédures de conformité du membre, selon la nature et l'ampleur des activités commerciales de ce dernier;
- (vii) les politiques et les procédures en matière de conformité devraient toujours être lues, mises à l'essai et tenues à jour de sorte que les procédures en vigueur continuent de refléter adéquatement les pratiques commerciales du membre et qu'elles soient conformes à la nouvelle réglementation;
- (viii) revoir périodiquement les sites Web des autorités de réglementation provinciales et des OAR, et assister autant que possible aux assemblées ou aux séminaires organisés par les OAR sur les questions de nature réglementaire. Cela informera à l'avance les agents de conformité des modifications réglementaires proposées ou à venir qui pourraient influencer sur leur travail ainsi que sur les activités de la société membre;
- (ix) établir une relation de coopération entre le membre et les organismes de réglementation.

### **Questions / Renseignements supplémentaires**

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M<sup>e</sup> Felix Mazer,  
Avocat,  
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux,  
Services de réglementation du marché inc.,  
Bureau 900,  
145, rue King Ouest,  
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone : (416) 646-7280

Télécopieur : (416) 646-7265

Courriel : felix.mazer@rs.ca

ROSEMARY CHAN,  
VICE-PRÉSIDENTE, BUREAU DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU  
CONTENTIEUX